

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000580-114

DIANE FITZSIMMONS

Requérante

c.

LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA

Intimée

-et-

G. GEORGE SAND, résidant et domicilié
au 256, Kenaston, Ville Mont-Royal
(Québec) H3R 1M5

Requérant

REQUÊTE POUR S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF
(Art. 1005 c) C.p.c.)

À L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL DÉSIGNÉE AUX FINS DU PRÉSENT
RECOURS COLLECTIF, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant demande à cette honorable Cour la permission de pouvoir s'exclure du recours collectif pour les raisons exprimées dans les paragraphes qui suivent;
2. L'article 1005 c) C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre à un membre de s'exclure après la date limite des exclusions s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt;
3. Or, le ou vers le 1^{er} octobre 2012, la toiture du requérant s'est mise à couler. La toiture du requérant est couverte avec du bardeau organique BP qui fait l'objet du recours collectif dans le présent dossier;
4. Le requérant a alors fait venir un couvreur afin de s'enquérir de l'état de sa toiture. Le couvreur, faisant affaires sous le nom A.S. Filiatreault, a alors affirmé

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS - ATTORNEYS

- 2 -

- au requérant que sa toiture était à refaire le plus tôt possible et impérativement avant l'hiver;
5. Le couvreur a alors appris au requérant l'existence du recours collectif dans le présent dossier;
 6. Le requérant n'avait jamais eu connaissance de l'existence du recours collectif dans le présent dossier avant que le couvreur ne lui fasse cette annonce;
 7. Le requérant a alors fait des recherches et a relevé le nom des procureurs du groupe dans le recours collectif dans le présent dossier;
 8. Le requérant est entré en contact avec Me Éric Lafrenière de la firme Lauzon Bélanger Lespérance;
 9. Après lui avoir expliqué sa situation, le requérant a appris que la date limite pour s'exclure du recours collectif était le 19 septembre 2012;
 10. Le requérant a demandé à Me Lafrenière s'il pouvait faire réparer sa toiture avant l'hiver en étant dans le recours collectif;
 11. Me Lafrenière a informé le requérant que dans le cadre du recours collectif, il ne fallait pas réparer la toiture avant que BP n'ait traité une réclamation et que cela pouvait prendre environ trois mois en ce moment avant que BP ne rende une décision sur une réclamation;
 12. Le requérant a expliqué à Me Lafrenière que cela ne lui convenait pas et qu'il devait absolument faire remplacer sa toiture dans les plus brefs délais;
 13. Me Lafrenière a informé le requérant qu'il tentait de négocier avec BP un mode « fast-track » pour les cas urgents comme celui du requérant afin que BP rende une décision plus rapidement mais que pour le moment il y avait refus de BP à ce niveau;
 14. Le requérant préfère donc s'exclure du recours collectif afin de prendre ses propres recours contre BP. Le requérant était dans l'impossibilité d'agir avant le 19 septembre 2012 puisqu'il n'avait jamais pris connaissance de l'existence du recours collectif avant cette date;
 15. Le requérant estime que de faire partie du recours collectif lui causera préjudice et l'empêchera de minimiser ses dommages. Si le requérant agit comme une personne raisonnable et fait remplacer sa toiture avant l'hiver, il risque de se faire refuser sa réclamation par BP s'il fait partie du recours collectif;
 16. D'ailleurs, dans son jugement du 5 octobre 2012, la Cour a prévu la possibilité pour le requérant de présenter la présente requête:

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



- 3 -

[42] DÉCLARE que sous réserve des articles 1005 et 1008 du Code de procédure civile du Québec, tout membre qui ne s'est pas exclu du groupe visé par le règlement est lié par l'entente et le jugement d'approbation;

POUR TOUTES CES RAISONS, PLAISE À CETTE COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

PERMETTRE au requérant de s'exclure du recours collectif dans le présent dossier sans autre démarche ou formalité à remplir de la part du requérant;

LE TOUT SANS FRAIS.

Montréal, le 22 octobre 2012

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



AFFIDAVIT

Je, soussigné, G. George Sand, avocat, résidant et domicilié au 256, Kenaston, ville Mont-Royal (Québec) H2R 1M5, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le requérant dans la présente requête;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais;

Et j'ai signé :

(s) G. George Sand

G. George Sand

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 22 octobre 2012

(s) Serafina Sifoni

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

Laizon Bélanger L'Espérance Inc.
LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE INC.



AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Lafrenière, avocat, exerçant au sein de Lauzon Bélanger Lespérance au 286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H2Y 2A3, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante dans la présente requête;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 8 à 13 de la présente requête sont vrais;

Et j'ai signé :

(s) Éric Lafrenière

Éric Lafrenière

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 22 octobre 2012

(s) Johanne Bégin, 99,782

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
LAUZON BELANGERLESPERANCE INC.



AVIS DE PRÉSENTATION**Destinataire :**

Me Éric Lemay
Siskinds, Desmeules
43, rue de Buade
Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour décision devant l'honorable Danielle Turcotte, j.s.c., juge désignée au présent recours collectif, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, aux jour, heure et en la salle qu'il plaira à cette honorable juge de fixer.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, le 22 octobre 2012

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE
AVOCATS • ATTORNEYS



30-10-2012 10:12

P. 07

N° : 500-06-000580-114	
COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
DIANE FITZSIMMONS	Requérante
G.	
LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA	Intimée
-et-	
G. GEORGE SAND	Requérant
REQUÊTE POUR S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF (Article 1005 c) C.p.c.)	
COPIE POUR :	
Me Éric Lemay Siskinds, Desmeules 43, rue de Buade Bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2	
Notre dossier : 273	
Me Éric Lafrenière elafreniere@lblavocats.ca LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC. 286, rue Saint-Paul Ouest Bureau 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Téléphone : (514) 844-4646 Télécopieur : (514) 844-7009	
Code : BL-4724	